

Article L341-4 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

Les personnes invalides sont classées, par la Sécurité sociale, selon les 3 catégories suivantes :

- Invalides incapables d'exercer une activité rémunérée ;
- Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- Invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Le classement de l'invalidé dans l'une des catégories ci-dessous sert à déterminer le montant de sa pension d'invalidité.

Article L341-4 du Code de la sécurité sociale

En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

- 1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pension d'invalidité de la
Sécurité sociale

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pension d'invalidité :
démarches et prise en
charge

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)